

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 3 - Chambre 3

ARRET DU 05 AVRIL 2012

(n° , pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **11/07465**

Décision déferée à la Cour : Jugement rendu le 07 février 2011 par le juge aux affaires familiales du tribunal de grande instance de BOBIGNY - Chambre 3 / Section 2

RG n° 06/08271

APPELANTE

Madame [REDACTED]

Née le 22 avril 1956 à Paris 18ème arrondissement

demeurant [REDACTED]

Rep/assistant : la SCP NABOUDET - HATET (Me Caroline HATET-SAUVAL) (avocats au barreau de PARIS, toque : L0046)

assistée de Me Serge LE ROUX de la SCPA CHABAUTY - DESTAING - LE ROUX (avocat au barreau de SEINE SAINT DENIS, toque : PB076)

INTIMÉ

Monsieur [REDACTED]

Né le 28 mars 1962 à Paris 18ème arrondissement

demeurant [REDACTED]

Rep/assistant : la SCP REGNIER - BEQUET - MOISAN (Me Bruno REGNIER) (avocats au barreau de PARIS, toque : L0050)

ayant pour avocat Me Monique BRIOUDES (avocat au barreau de PARIS, toque : R 115)

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 01 Mars 2012, en chambre du conseil, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Odile MONDINEU-HEDERER, présidente et Edith DUBREUIL, conseillère chargée d'instruire l'affaire.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour nouvellement composée dans le rendu de la décision de :

Odile MONDINEU-HEDERER, présidente

Marie LEVY, conseillère

Françoise DESBORDES, conseillère

Greffière, lors des débats : Nathalie GALVEZ

ARRET :

- CONTRADICTOIRE

- RENDU par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- SIGNÉ par Odile MONDINEU-HEDERER, présidente et par Nathalie GALVEZ, greffière.

██████████ née le 22 avril 1956 à Paris, et ██████████ né le 28 mars 1962 à Paris, se sont mariés le 27 juillet 1996 à Neuilly sur Marne, après avoir conclu un contrat de séparation de biens reçu par notaire le 23 juillet 1996.

Deux enfants sont issus de cette union :

- ██████████, né le 26 décembre 1988 à Paris,

- ██████████ né le 5 mai 1991.

Par ordonnance de non-conciliation en date du 2 novembre 2006, le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Bobigny a, notamment :

- recueilli l'accord des époux sur le principe de la rupture du mariage,

- attribué à l'épouse la jouissance du domicile conjugal et des biens mobiliers à titre gratuit,

- fixé la pension alimentaire due au titre du devoir de secours à la charge de ██████████ à la somme de 500 euros,

- rappelé l'exercice conjoint de l'autorité parentale,

- fixé la résidence de ██████████ alternativement au domicile de chacun de ses parents,

- fixé la résidence de ██████████ au domicile de sa mère,

- organisé un droit de visite et d'hébergement libre au profit du père,

- fixé la contribution à l'entretien et à l'éducation de ██████████ mise à la charge du père à la somme de 450 euros par mois et celle de ██████████ à la somme de 300 euros par mois, outre les frais de cantine, transport et téléphone portable.

Par acte du 22 février 2007, ██████████ a sollicité le divorce sur le fondement des articles 233 et 234 du code civil.

Par jugement contradictoire en date du 8 janvier 2010 dont appel, auquel la cour se réfère pour un plus ample exposé des faits, de la procédure et des prétentions initiales des parties, le juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de Bobigny a, notamment :

- prononcé le divorce des époux pour acceptation de la rupture du mariage,
- ordonné les mesures de publicité légale,
- autorisé [REDACTED] à conserver l'usage du nom de son mari,
- condamné [REDACTED] à payer à son conjoint une prestation compensatoire sous forme d'un capital de 40.000 euros, sans frais ni droits,
- fixé, à compter du prononcé du jugement, la contribution à l'entretien et à l'éducation de [REDACTED] à la charge du père à la somme de 450 euros, avec indexation.

[REDACTED] a relevé appel de ce jugement le 19 avril 2011.

[REDACTED] a constitué avocat le 10 mai 2011.

Vu les dernières conclusions des parties, auxquelles la cour se réfère, conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, pour l'exposé des prétentions et des moyens des parties, en date des 2 novembre 2011 pour [REDACTED] appelante, et 13 janvier 2012 pour [REDACTED] intimé, qui demandent à la cour de :

Florence CIURDAREAN

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé le divorce, dit que l'appelante conservera l'usage du nom marital, fixé la part contributive de [REDACTED]
- infirmer le jugement entrepris pour le surplus,
- donner acte de la proposition de règlement des intérêts pécuniaires de [REDACTED] et dire qu'elle se verra attribuer préférentiellement la propriété du bien commun et de la désignation de maître COUZIGOU en sa qualité de notaire pour procéder à la liquidation du régime matrimonial,
- condamner l'intimé au visa des articles 270 et 271 du code civil à payer à l'appelante une prestation compensatoire en capital d'un montant de 200.000 euros,
- condamner l'intimé à lui payer la somme de 4.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'à régler les entiers dépens conformément à l'article 699 du code de procédure civile.

[REDACTED]

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a prononcé le divorce,
- désigner maître COUZIGOU pour procéder à la liquidation du régime matrimonial,
- dire n'y avoir lieu à prestation compensatoire,
- débouter l'appelante de sa demande d'attribution préférentielle du bien commun,
- dire n'y avoir lieu à versement d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de [REDACTED] enfant majeur désormais à la charge de son père,
- débouter l'appelante de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile et la condamner en tous les dépens, avec application de l'article 699 du code de procédure civile.

Vu l'ordonnance de clôture en date du 2 février 2012 ;

CELA ETANT EXPOSE,

Sur la procédure

Considérant que la recevabilité de l'appel n'est pas discutée ; que l'examen de la procédure ne révèle l'existence d'aucune fin de non-recevoir susceptible d'être relevée d'office ; que l'appel, interjeté dans le délai légal et les formes requises, est recevable ;

Considérant, bien que général, que l'appel est limité à la prestation compensatoire et à l'attribution préférentielle de l'ancien domicile conjugal ; que les autres dispositions du jugement déféré, qui ne sont pas critiquées, seront confirmées ;

Sur la prestation compensatoire

Considérant que le divorce met fin au devoir de secours mais que l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans leurs conditions de vie respectives ; que cette prestation, qui a un caractère forfaitaire, est fixée selon les besoins de l'époux à qui elle est versée et les ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible ; que cette prestation prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge qui décide des modalités selon lesquelles elle s'exécutera ;

Considérant que, dans la détermination des besoins et des ressources, le juge prend en considération, notamment, la durée du mariage, l'âge et l'état de santé des époux, leur qualification et leur situation professionnelles, les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux durant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer ou pour la mise en valeur de la carrière de son conjoint au détriment de la sienne, leur patrimoine estimé ou prévisible, tant en capital qu'en revenu après la liquidation du régime matrimonial, leurs droits existants et prévisibles et leur situation respective en matière de pension de retraite ;

Considérant que cette prestation prend la forme d'un capital dont le montant est fixé par le juge qui décide des modalités selon lesquelles elle s'exécutera, attribution ou affectation de biens en capital, versement d'une somme d'argent, abandon de biens en nature, meubles ou immeubles en propriété, en usufruit, pour l'usage ou l'habitation ; que c'est seulement à titre exceptionnel, en raison de l'âge ou de l'état de santé du créancier ne lui permettant pas de subvenir à ses besoins, qu'une rente viagère peut être accordée ;

Considérant que l'appelante fait valoir au soutien de sa demande que son mari, plus jeune et en meilleure santé qu'elle, est de mauvaise foi lorsqu'il prétend qu'il n'y a pas de disparité entre les époux alors qu'elle dépend totalement de lui sur le plan économique par le truchement du versement du devoir de secours puisqu'en dépit d'une formation d'ingénieur en informatique, et pour élever les enfants du couple, sous la pression de [REDACTED] elle a cessé de travailler et a sacrifié sa carrière à celle de son mari, brillant universitaire en passe de devenir président de l'Université de Paris-Villetaneuse et percevant un traitement mensuel net d'un montant de 4.541 euros ; qu'en effet, elle n'a plus perçu de salaire depuis 1993, sauf pour une courte période correspondant à un contrat à durée déterminée de huit mois pour un emploi de secrétaire médicale non reconduit, moyennant un salaire de 980 euros, et n'a pas d'espoir, à son âge et vu son état de santé, de trouver un emploi quelconque, ses compétences en informatique étant dépassées et les cours qu'elle a suivis, par ailleurs, à l'Ecole du Louvre ressortant du registre des loisirs ;

Considérant que l'intimé soutient que la vie commune des époux n'a duré que huit ans, qu'il est enseignant-chercheur depuis 1986, que son épouse a refusé de travailler dès 1993 malgré ses incitations et les nombreuses formations qu'il l'a encouragée à suivre comme celle de la fabrication de vitrail, et qu'elle peut retrouver un emploi si elle le souhaite, son état de santé n'étant pas celui qu'elle décrit en ce sens qu'elle n'est pas atteinte d'un cancer mais d'une pathologie gynécologique sans rapport avec une telle maladie ; qu'il ajoute qu'il est ridicule de prétendre qu'il devrait sa carrière

à ses sacrifices alors que seules ses compétences et son travail personnel en sont à l'origine et fait observer que le train de vie de son épouse laisse penser qu'elle a d'autres revenus que son seul devoir de secours d'un montant de 500 euros puisqu'elle indique avoir des charges fixes mensuelles de 1.000 euros, tandis que lui-même vit à Fontenay sous bois dans 42 m² avec ses deux fils et expose des frais importants de transport pour se rendre à l'université de Villetaneuse ;

Considérant que le mariage a duré 15 ans à ce jour et la vie commune 8 ans, selon les dires des parties ; que les époux sont respectivement âgés de 50 ans, pour le mari, et de pratiquement 56 ans, pour la femme ; qu'ils ont eu deux enfants qui sont majeurs ; que l'épouse fait état de difficultés de santé qui tiennent à une pathologie gynécologique et justifient qu'elle soit suivie à l'institut de cancérologie de Villejuif depuis 2007 ; qu'ils ont produit leur déclaration sur l'honneur ;

Considérant que le patrimoine commun des époux se compose d'un bien immobilier situé à Neuilly Plaisance, 38 rue du général Leclerc d'une valeur de 440.000 euros, que l'appelante occupe et de plans d'épargne ; que des comptes seront à faire lors de la liquidation de leur régime matrimonial, étant observé que le notaire désigné à titre d'expert par le magistrat conciliateur a évalué l'immeuble commun à la somme de 440.000 euros, l'épouse l'ayant financé à concurrence de 78%, si l'on considère qu'il y a eu remploi de sommes qui lui étaient personnelles, ou de 61 % dans le cas contraire ; que l'épargne commune dont disposait le couple a été partagée, chacun recevant 30.000 euros et l'épouse en ayant conservé 8.500 euros à ce jour ;

Considérant que [REDACTED] qui exerce la profession d'enseignant universitaire et poursuit une brillante carrière à l'Université de Paris Villetaneuse où il est directeur d'UIT, a déclaré aux services fiscaux la somme de 54.501 euros, au titre de ses revenus 2010, soit une somme mensuelle de 4.541 euros, sensiblement proche de ses revenus perçus au titre des années précédentes ;

Considérant que [REDACTED] qui a une formation initiale d'ingénieur en informatique, n'a pas travaillé depuis 1993 afin d'élever les deux enfants du couple ; qu'elle est inscrite à Pôle emploi depuis 2009 et a été employée comme secrétaire médicale pour la période allant du 1^{er} juillet 2010 au 31 mai 2011, pour un salaire mensuel de 980 euros, dans le cadre d'un contrat à durée déterminée qui n'a pas été reconduit ; que son mari, qui déclare qu'elle a des ressources ignorées, n'en rapporte pas la preuve ;

Considérant que les pièces produites ne permettent pas de faire une évaluation certaine des droits à pension de retraite respectifs des époux, mais qu'il est acquis que le mari bénéficiera d'une pension aisée compte tenu de la continuité et du développement de sa carrière, tandis qu'il apparaît que l'épouse n'a cotisé qu'à concurrence de 86 trimestres (de 1973 à 1997), sa pension devant s'élever en conséquence à la somme mensuelle de 269 euros ; qu'il doit, toutefois, être observé que l'appelante peut espérer retrouver un emploi si elle le veut, compte tenu de ses compétences professionnelles en divers secteurs d'activité, et cotiser en conséquence en prévision de sa retraite ;

Considérant que les époux supportent, proportionnelles à leur situation socio-professionnelle, les charges de la vie courante, impôts, participation au loyer, assurances, transport..., le mari assumant un loyer mensuel de 800 euros et contribuant à l'entretien et l'éducation de son fils [REDACTED] à concurrence de la somme de 450 euros ;

Considérant que la prestation compensatoire n'est pas destinée à égaliser les fortunes, ni à corriger les conséquences du régime matrimonial adopté par les époux ; qu'elle doit permettre d'éviter que l'un des époux soit plus atteint que l'autre par le divorce ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il existe une disparité dans les conditions respectives de vie des époux au détriment de la femme et que le premier juge a justement apprécié le montant de la prestation compensatoire devant lui être allouée ; que le jugement déféré sera confirmé de ce chef ;

Sur l'attribution préférentielle de l'immeuble commun

Considérant que chacun des conjoints peut demander l'attribution préférentielle du local qui a servi effectivement d'habitation à la famille au jour de la demande en divorce ;

Considérant que l'épouse sollicite l'attribution préférentielle du bien immobilier situé à Neuilly-Plaisance qu'elle occupe depuis que le domicile conjugal y a été fixé ; que le mari, qui n'avait pas formulé d'observations à ce sujet en première instance, s'y oppose aujourd'hui au motif que celle-ci ne justifie pas de ses capacités de payer la soulte qui restera à sa charge, comme l'a relevé le premier juge ;

Considérant qu'une telle attribution n'est jamais de droit en matière de divorce, mais que la loi ne dispose pas que l'époux attributaire doive justifier des modalités de paiement de la soulte à régler à son conjoint ; qu'en l'espèce, le magistrat conciliateur a accordé à l'épouse la jouissance du domicile conjugal à titre gratuit ; que les époux sont d'accord sur l'évaluation du bien dont la majeure partie a été financée par l'appelante, quelle que soit l'hypothèse retenue quant à la liquidation du régime matrimonial des époux, l'épouse devant à son mari une soulte de 71.289 euros ou de 102.816 euros, somme qu'elle devrait être en mesure de payer, à l'aide, le cas échéant, d'un crédit ; qu'il sera fait droit à la demande de [REDACTED] le jugement déféré étant réformé de ce chef ;

Sur la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants

Considérant qu'aux termes de l'article 373-2-5 du code civil, le parent qui assume à titre principal la charge d'un enfant majeur, qui ne peut lui-même subvenir à ses besoins, peut demander à son conjoint de lui verser une contribution à son entretien et son éducation ; que cette contribution est fixée, conformément aux dispositions de l'article 371-2 du même code, à proportion de ses capacités contributives et des besoins de l'enfant ;

Considérant que l'aîné des enfants du couple est autonome financièrement, tandis que le cadet poursuit des études et réside en alternance chez l'un et l'autre de ses parents ; qu'il convient de réduire la contribution du père à la somme de 300 euros et de dire, comme le propose la mère, qu'elle soit versée directement entre les mains du jeune homme ;

Sur les dépens et les demandes faites au titre de l'article 700 du code de procédure civile

Considérant, eu égard à la nature familiale du litige, que chaque partie conservera ses dépens d'appel comme les frais exposés à l'occasion de la procédure d'appel et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS, LA COUR

CONFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions, à l'exception de celles relatives à l'attribution préférentielle du bien immobilier commun et à l'entretien et l'éducation de [REDACTED] ;

Statuant à nouveau dans cette limite,

ATTRIBUE préférentiellement à l'épouse le bien immobilier situé à Neuilly-Plaisance, 38 rue du Général Leclerc ;

FIXE à la somme de 300 euros la contribution du père à l'entretien et l'éducation de l'enfant majeur [REDACTED] avec indexation, ladite contribution étant versée directement à celui-ci ;

Dit que cette pension variera d'office le 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, (série France entière), publié par l'INSEE, et pour la première fois le 1er janvier 2013, l'indice de référence étant le dernier

publié à ce jour ;

REJETTE toutes autres demandes des parties ;

LAISSE à chacune d'elles les dépens d'appel, ceux de première instance restant répartis comme il est dit au jugement.

LA GREFFIÈRE, LA PRÉSIDENTE,